



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 4042

Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière. Les enseignantes et fonctionnaires ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. Le bénéfice de deux années de conge sans solde ne peut corriger cette anomalie, les problèmes financiers empêchant d'en bénéficier dans la majorité des cas. La liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, en fait la différence de salaire ne joue pas en faveur de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de corriger cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions législatives de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite qui attribuent aux femmes fonctionnaires une année de bonification valable pour la retraite pour chacun de leurs enfants s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique. Leur modification éventuelle ne relèverait donc pas du seul ministre chargé de l'éducation nationale, mais nécessiterait l'intervention des ministres chargés de la fonction publique et du budget. En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de procéder à une réforme du code des pensions sur le point évoqué. À cet égard, il est fait remarquer que les conditions d'ouverture du droit à la bonification en cause sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification, fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 342-1 et L 327, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p 100 des émoluments de base, le maximum des annuités liquidables pouvant être porté au surplus à quarante du chef de bonifications. Par contre, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base, lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les mesures intervenant à l'égard des assurés sociaux soient systématiquement étendues aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4042

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2867